YERRES

Publication le 10/09/2025

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 76
N/Réf. : JPR/DM/EDE

Arrêté n° 2025/315
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal permanent portant sur la création de deux emplacements "zone bleue" au 60 rue Gabriel Péri.

Le Maire de la commune de Yerres,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.411-28, R417-3 à R.417-6, R.417-10 II (10e),
R417-11 et les articles R.325-12 à R.325-46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté n° 2009/209 du 14 mai 2009, instaurant 2 places de stationnement au droit du n° 60 de la rue Gabriel Péri,

CONSIDERANT que les deux « arrêts minute » ne sont plus nécessaires à ce jour,

IL CONVIENT de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite rue, en transformant ces deux places de stationnement en zone bleue,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2009/209 du 14 mai 2009, susvisé, est abrogé.

Article 2 : A compter de la mise en place de la signalisation mise en place par les services techniques, deux places de stationnement, au droit du n° 60 de la rue Gabriel Péri, seront réglementées en zone bleue et limitées à une durée maximale d'une heure trente, entre 8h00 et 17h00, du lundi au vendredi.

Article 3 : Le non-apposition du disque de stationnement européen réglementaire à l'horaire indiquant l'heure de début de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés, sera constatée et l'infraction relevée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourra être sollicitée et prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers Judiciaires auprès du Responsable de la Police Municipale et du Commissariat de Montgeron.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police de Montgeron, Madame le Commandant de Police de Montgeron, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Yerres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et au Stationnement



Signé électroniquement par
Jean-Paul REGEASSE

Le 10 septembre 2025

Jean-Paul REGEASSE